



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial

ARRÊTÉ n°2019-DCPPAT/BCA-146 du 19 juillet 2019

concernant les mesures de prévention contre les incendies de forêts sur le massif de SENART

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code forestier et notamment les articles L.131-1, L.131-6, L. 131-8, L.163-4 et R.131-2, R.163-2 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU la demande formulée par l'agence Île-de-France Est de l'Office national des forêts en date du 7 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT les dangers que présentent les feux de forêts pour la sécurité des personnes, des biens et des peuplements forestiers ;

CONSIDÉRANT les dommages que ces feux de forêts peuvent causer au paysage, aux habitats et espèces de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT les différents départs de feux observés durant les dernières semaines en forêt essonniennes ;

CONSIDÉRANT le risque de feux de forêts aggravé par la période de sécheresse actuelle ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A l'intérieur des terrains boisés, plantations, reboisements et terrains non boisés situés dans le périmètre de la forêt de SENART (communes de **BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BRUNOY, DRAVEIL, EPINAY-SOUS-SENART, ETIOLLES, MONTGERON, QUINCY-SOUS-SENART, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY, SAINT-GERMAIN-LES CORBEIL, YERRES et VIGNEUX-SUR-SEINE**) et à moins de 200 mètres de ceux-ci, hors agglomérations, il est interdit à toute personne :

- de fumer, de déposer ou jeter mégots et cendres sur les terrains mentionnés ci-dessus,
- d'allumer du feu, d'apporter tout objet pouvant être à l'origine d'un départ de feu et d'en faire usage sur les terrains inclus dans ce périmètre,

Ces interdictions s'appliquent dès la publication par voie d'affichage dans les communes concernées du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2019.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, ces interdictions ne s'entendent pas pour :

- les barbecues en terrains clos privés à proximité immédiate d'un point d'eau,
- l'utilisation de dispositif de type réchaud sur les zones de bivouacs autorisées.

L'utilisation de ces dispositifs doit se faire sous réserve de respecter les consignes évidentes de sécurité.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de jeter ou déposer mégots et cendres et d'une manière générale tout objet susceptible de produire du feu s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les terrains mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe :

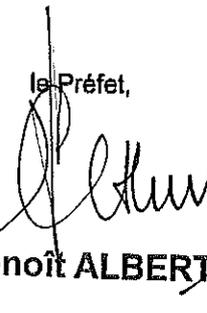
- le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions de l'article L. 131-1 du code forestier ;
- le fait de contrevenir aux mesures édictées par les préfets en application des articles L. 131-6 à L. 131-8 et R. 131-2 du code forestier.

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts de Fontainebleau, les maires des communes de BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BRUNOY, DRAVEIL, EPINAY-SOUS-SENART, ETIOLLES, MONTGERON, QUINCY-SOUS-SENART, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY, SAINT-GERMAIN-LES CORBEIL, YERRES et VIGNEUX-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires.

le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI